

Saint-Genis Laval



**ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 23-25 POUR LA  
RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉNOVATION DU  
SYSTÈME DE RAFFRAÎCHISSEMENT DU THÉÂTRE  
CINÉMA LA MOUCHE - ABROGE ET REMPLACE LA  
DÉCISION N° 2023-106**

**DÉCISION N° 2023-113**

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2124-2;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Saint-Genis-Laval de mettre en concurrence les prestataires et de passer un marché pour des travaux de rénovation du système de rafraîchissement au Théâtre de la Mouche, à SAINT-GENIS-LAVAL ;

Considérant la consultation en procédure restreinte transmise le 27/06/2023 par AWS à 5 entreprises spécialisées ;

Considérant les critères et sous-critères de jugement des offres annoncés dans les modalités de consultation ainsi que leurs pondérations respectives ;

Considérant l'unique pli reçu dans les délais impartis (avant les dates et heures limites de réception des plis au 01/09/2023 à 18h00) ;

Considérant l'analyse et le classement des offres effectués par la ville de Saint-Genis-Laval ;

Considérant une erreur de plume dans la décision n° 2023-106 du 10 novembre 2023 ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'abroger la décision n° 2023-106 du 10 novembre 2023 ;

ARTICLE 2 : De conclure, avec la société ENGIE SOLUTIONS, le marché relatif au travaux de rénovation du système de rafraîchissement au Théâtre de la Mouche de Saint-Genis-Laval, pour un montant maximum de 36 618,50 € TTC. Le délai d'exécution du marché est fixé à 3 mois, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, hors délai de garantie de parfait achèvement ;

ARTICLE 3 : Les dépenses seront réglées sur le budget annexe de La Mouche ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville et inscrite au registre de la Commune et ampliation sera adressée à madame la préfète du Rhône.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Saint-Genis-Laval, le 28/11/2023



La Maire  
Marylène MILLET

Date de publication :  
Date de transmission au contrôle de légalité :  
En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.